



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2018-064

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2018-09-14-012 - Arrêté 2018-542 portant différents mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation (4 pages) Page 3

8-2018-09-14-013 - Arrêté 2018-543 portant suspension des pratiques de chasse aux grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes (3 pages) Page 8

Préfecture 08

8-2018-09-14-012

Arrêté 2018-542 portant différents mesures de prévention  
contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

## ARRÊTÉ / 2018- 542

### portant différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la directive 2002/60/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** l'instruction en date du 14 septembre 2018 de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

**Considérant** la déclaration reçue le 14 septembre 2018 à l'Organisation mondiale de la santé animale par le Dr Jean-François Heymans, Directeur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Bruxelles, Belgique de deux foyers de peste porcine africaine découverts à Etalle, Belgique,

**Sur** proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## A R R Ê T É

### **Article 1er : Zone d'observation**

Les mesures de biosécurité et de surveillance dans le département des Ardennes vis-à-vis de la prévention de la peste porcine africaine en élevage s'appliquent aux communes suivantes (annexel) ;

## **Article 2 : Mesures de biosécurité obligatoires en élevage**

Les éleveurs de suidés domestiques de la zone d'observation sont tenus de renforcer les mesures de biosécurité dans leurs élevages et ont obligation de mettre en place les mesures suivantes (en veillant à informer l'ensemble de leur personnel de ces dispositions) :

- sas à l'entrée de chaque exploitation, permettant un changement complet de tenue et un lavage des mains.
- Interdiction stricte à toute personne ou véhicule étrangers à l'exploitation d'y pénétrer sauf autorisation explicite de l'éleveur et respect des règles de biosécurité (passage par le sas pour les personnes).
- Les véhicules, s'ils sont amenés à pénétrer sur le site d'exploitation, doivent respecter un flux des entrées et de sorties défini par l'éleveur et faire l'objet d'un nettoyage- désinfection approfondi après toute tournée en élevage.
- Les personnes ayant été en contact direct ou indirect avec des sangliers (élevages ou faune sauvage) ou avec des porcs dans des zones atteintes de peste porcine africaine prennent les mesures de biosécurité nécessaires avant d'accéder à l'exploitation après un délai de minimum de 48 heures.
- Interdiction stricte de donner des déchets de cuisine aux suidés,
- Les porcs plein-air feront l'objet d'un confinement en bâtiment,
- les bacs d'équarrissage seront placés à l'extrémité de l'exploitation en bord de route,
- Des mesures de dératisation et de nettoyage- désinfection des locaux entre deux bandes,
- La litière sera entreposée à l'abri des cadavres.

## **Article 3 : Mesures dans les véhicules de transport**

Tout véhicule doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet après déchargement de suidés – porcs domestiques ou d'élevage.

## **Article 4 : Suivi rapproché des élevages de la zone d'observation**

Tous les élevages de suidés (porcs domestiques et de sangliers) font l'objet d'un suivi clinique par le vétérinaire sanitaire établissant l'absence de signes cliniques évocateurs de peste porcine (PPA et PPC) une fois par semaine.

Sans préjudices d'une déclaration spontanée par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage contactera chaque semaine, entre deux visites son éleveur afin de l'interroger sur d'éventuelles mortalités dans son élevage et la présence d'éventuels signes cliniques évocateurs.

Le nombre de morts devant déclencher une suspicion est défini à partir de deux animaux.

## **Article 5 : Mouvements de suidés d'élevage en provenance de la zone d'observation**

Tout mouvement de suidés d'élevage en provenance de la zone d'observation doit se faire sous couvert d'un laissez-passer établi par la DDCSPP des Ardennes sur la base d'un examen clinique établissant l'absence de signes cliniques évocateurs de peste porcine (PPA et PPC) dans l'exploitation réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation dans les 24 heures précédant le mouvement.

## **Article 6 : Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire genral, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 septembre 2018

  
Le Préfet

## ANNEXE1

## Liste définie à l'article 2 des communes composant la zone d'observation

8343	POURU-SAINT-REMY
8291	MOGUES
8179	FRANCHEVAL
8485	VILLY
8293	MOIRY
8347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
8289	MESSINCOURT
8145	DOUZY
8281	MATTON-ET-CLEMENCY
8376	SAILLY
8153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
8349	PURE
8475	VILLERS-CERNAY
8138	LES DEUX-VILLES
8342	POURU-AUX-BOIS
8255	LINAY
8009	AMBLIMONT
8444	TETAIGNE
8083	BREVILLY
8269	MALANDRY
8065	BIEVRES
8184	FROMY
8275	MARGNY
8136	DAIGNY
8375	SACHY
8090	CARIGNAN
8029	AUFLANCE
8223	HERBEUVAL
8053	BAZEILLES
8294	LA MONCELLE
8311	MOUZON
8399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
8159	EUILLY-ET-LOMBUT
8067	BLAGNY
8501	WILLIERS
8168	LA FERTE-SUR-CHIERS
8336	OSNES
8421	SIGNY-MONTLIBERT
8459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
8466	VAUX-LES-MOUZON
8276	MARGUT
8371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
8267	MAIRY

Préfecture 08

8-2018-09-14-013

Arrêté 2018-543 portant suspension des pratiques de  
chasse aux grand gibier sur une partie du territoire du  
département des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2018 - 543**

**portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-5, L221-8, L222-4 et 5, L2223-6 et 6-2 et L223-8 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L424-3, L424-11, L425-1 et 2, L425-6 à L425-13, L427-6 et R413-24 à R413-47, R425-1-1 à R425-13 et R427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-271 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018-2019 ;

**Vu** l'instruction en date du 14 septembre 2018 de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

**Considérant** la déclaration reçue le 14 septembre 2018 à l'Organisation mondiale de la santé animale par le Dr Jean-François Heymans, Directeur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Bruxelles, Belgique de deux foyers de peste porcine africaine découverts à Etalle, Belgique ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de zonage, de restriction de la chasse et de surveillance de la faune sauvage pour contenir cette maladie.

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Zone de suspension**

Pour limiter les risques de propagation de la peste porcine africaine, **tout acte de chasse au sanglier et aux ongulés sauvages est suspendu** sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 2 : Parcs et enclos de chasse**

**Tout acte de chasse et de transport d'animaux sont suspendus** dans les parcs et enclos de chasse situés sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, de la direction départementale des territoires, service environnement ;
  
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

#### **ARTICLE 4 : Diffusion et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes, affiché dans les mairies concernées et notifié à la Fédération des Chasseurs des Ardennes et aux détenteurs de plans de chasse sur les communes citées à l'annexe 1.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 septembre 2018

  
Le Préfet

**Annexe 1 : Liste définie à l'article 1 des communes composant la zone de suspension de l'exercice de la chasse**

8343	POURU-SAINT-REMY
8291	MOGUES
8179	FRANCHEVAL
8485	VILLY
8293	MOIRY
8347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
8289	MESSINCOURT
8145	DOUZY
8281	MATTON-ET-CLEMENCY
8376	SAILLY
8153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
8349	PURE
8475	VILLERS-CERNAY
8138	LES DEUX-VILLES
8342	POURU-AUX-BOIS
8255	LINAY
8009	AMBLIMONT
8444	TETAIGNE
8083	BREVILLY
8269	MALANDRY
8065	BIEVRES
8184	FROMY
8275	MARGNY
8136	DAIGNY
8375	SACHY
8090	CARIGNAN
8029	AUFLANCE
8223	HERBEUVAL
8053	BAZEILLES
8294	LA MONCELLE
8311	MOUZON
8399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
8159	EUILLY-ET-LOMBUT
8067	BLAGNY
8501	WILLIERS
8168	LA FERTE-SUR-CHIERS
8336	OSNES
8421	SIGNY-MONTLIBERT
8459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
8466	VAUX-LES-MOUZON
8276	MARGUT
8371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
8267	MAIRY